

# CONDUITE D'UN VÉHICULE LOURD : les documents indispensables

Pour la conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé, hors transport public routier de marchandises et hors transport routier privé de personnes (cf. articles R 3131-1 et suivants du Code des transports), le salarié conducteur se doit de disposer à son bord d'un nombre de documents administratifs indispensables qui peut être conséquent. Certains sont nécessaires pour être en conformité avec la réglementation du Code de la route ou de textes spécifiques, d'autres sont simplement conseillés. En voici une liste non exhaustive, au vu de la multiplicité des types de transports privés possible.



## Réglementation

### ■ Des documents spécifiques à la conduite d'un véhicule lourd

Comme pour un véhicule léger (voir *Prevenscope* n° 460), la Sécurité Routière désigne plusieurs documents à conserver avec soi pour circuler dans un véhicule lourd de plus de 3,5 tonnes de poids maximal effectuant ce type de transport. C'est le cas du permis de conduire en cours de validité ou de l'attestation confirmant la présence à bord d'un dispositif électronique d'éthylotest antidémarrage (EAD), quand le contexte l'exige. Grosse différence avec les véhicules dont le poids maximal n'excède pas

3,5 tonnes, une copie du certificat d'immatriculation est ici acceptée. La vignette de la dernière visite technique devra alors avoir été apposée sur le document original avant qu'il soit photocopié.

D'autres documents plus spécifiques à la conduite d'un véhicule lourd sont également obligatoires à bord : si le véhicule ne bénéficie pas d'une dérogation au chronotachygraphe (articles 3 règlement CEE 561/2006 du 15 mars 2006 et 3313-2 du Code des transports), le conducteur devra être en possession d'une carte chronotachygraphe et d'une attestation de non-conduite, au besoin. Sauf dérogations prévues dans le Code des

transports (article R 3314-15), il devra également être en possession d'une carte de qualification conducteur, afin de justifier d'une formation de conducteur à jour. Tout transport de marchandises pour compte propre nécessite également la possession du bon d'enlèvement ou de livraison et d'une facture au besoin. On parle de document d'accompagnement, avec des mentions obligatoires à y faire figurer.

D'autres documents spécifiques sont aussi parfois obligatoires à bord, selon la nature des transports non publics concernés : animaux vivants, denrées périssables, matières dangereuses (en fonction de leur nature et de leur poids). ■

## Sanctions possibles

### ■ Des amendes jusqu'à 750 €, voire 1 500 € devant un tribunal !

Ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les éléments exigés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe pour le permis de conduire, le certificat d'immatriculation (ou sa copie) et l'attestation de présence d'un EAD à bord d'un véhicule. Toute personne concernée doit ensuite, dans un délai de cinq jours, les présenter à l'autorité compétente. À défaut, elle est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (amende jusqu'à 750 € devant un tribunal).

En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire, un récépissé de déclara-

tion de perte ou de vol doit être présenté en cas de contrôle. Il tient alors lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus. En cas de circulation à l'étranger, il est nécessaire de s'assurer que le pays concerné reconnaît ce document.

De la même manière et plus globalement, le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Comme dans le cadre de la conduite d'un véhicule léger, les sanctions varient suivant que le permis est valide mais non présenté au moment du contrôle, inexistant, non prorogé, suspendu, invalidé ou annulé.

La non-présentation des autres documents exigés donne lieu le plus généralement à une contravention

de quatrième classe (amende jusqu'à 750 €). Pour le transport de matières dangereuses, ce sont le plus souvent des contraventions de cinquième classe qui sont retenues (amende jusqu'à 1 500 € devant un tribunal).

Si l'absence de présentation d'un document d'accompagnement n'est pas sanctionnée en tant que telle, l'entreprise effectuant le transport pourrait malgré tout être accusée d'exercer illégalement une activité de transport public routier. Un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende sont alors encourus. ■



### À savoir

#### ■ Règles relatives à la visite médicale et au chronotachygraphe

Le conducteur, titulaire d'un permis de conduire de l'une des catégories C, CI, CE, CIE, D, DI, DE, et DIE, est assujéti à l'obligation de passer une visite médicale tous les 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans, tous les deux ans à partir de cet âge puis tous les ans à partir de l'âge de 76 ans. Si le contrôle médical est effectué après la date de fin de validité du permis, celui-ci cesse d'être valide à cette date mais n'est pas annulé. Dans ce cas, le conducteur ne pourra recommencer à conduire un véhicule de plus de 3,5 tonnes, ou de plus de 8 passagers, que lorsqu'il sera à nouveau

porteur d'un permis de conduire valide.

Le fait que la visite médicale ne soit pas passée dans le délai prescrit constitue l'infraction de conduite d'un véhicule à moteur avec un permis de conduire non prorogé, passible d'une amende forfaitaire de 90 € (amende jusqu'à 750 € devant un tribunal), d'une suspension jusqu'à 3 ans dudit permis et de l'immobilisation du véhicule. En outre, cette infraction donne lieu à un retrait de 3 points sur le permis concerné. Concrètement, le conducteur n'est plus autorisé à conduire la catégorie de véhicule à laquelle est rattachée l'obligation de visite médicale dès que la validité de son permis de conduire a expiré.

Sauf dérogations, nombreuses dès lors qu'il est question de transports

routiers non publics, le chronotachygraphe numérique doit être installé sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et sur les véhicules de transport de voyageurs de plus de 9 places immatriculés dans les États membres de l'Union Européenne.

Pour faire fonctionner l'appareil, les conducteurs et les entreprises doivent disposer d'une carte chronotachygraphe à puce d'une durée de validité de 5 ans. Conduire sans cette carte un véhicule équipé d'un appareil numérique constitue un délit. Cette carte ne doit pas être confondue avec la carte de qualification conducteur qui concerne les salariés tenus de suivre une formation régulière d'aptitude à la conduite. Là encore, certains types de transport échappent à cette réglementation. ■

### Nos conseils

#### ■ Lister les documents en fonction du transport et du conducteur

Pour lister de la façon la plus exhaustive possible les documents que le conducteur doit avoir à bord du véhicule, son responsable doit se poser des questions concernant le transport effectué et le conducteur qui effectue les transports pour compte propre.

En cernant exactement le type de transports effectués par ses conducteurs, il peut ainsi vérifier qu'ils embarquent avec les documents nécessaires à la circulation du véhicule.

#### LE TRANSPORT :

- est-ce un transport qui nécessite l'usage du chronotachygraphe ?
- quelle est la marchandise transportée ?
- quels sont les documents de transport à lui remettre au vu de la spécificité du transport ?

#### LE CONDUCTEUR :

- est-il bien titulaire d'un permis de conduire à jour (lui demander de présenter ce permis régulièrement ou une attestation des droits à conduire, valable 4 mois à compter de son émission) ;

• a-t-il sa carte chronotachygraphe si le véhicule est équipé d'un tachygraphe ?

• a-t-il sa carte de qualification conducteur si elle est requise ?

• a-t-il bien le certificat d'immatriculation du véhicule ou une copie ?

**Attention !** Dès lors qu'un véhicule est équipé d'un chronotachygraphe,

celui-ci doit fonctionner, même si le transport effectué n'en nécessite pas l'usage. Le tel équipement d'un véhicule doit donc répondre à une obligation réglementaire.

Enfin, même si ce n'est pas obligatoire, comme dans les véhicules légers, il est conseillé de détenir à bord des véhicules lourds le mémo véhicule assuré. ■

